

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KEM ONE

Quai Louis Aulagne
BP 35
69191 SAINT FONTS

Références : UDR-CRT-2023-167-AL
Code AIOT : 0006103724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement KEM ONE implanté Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- QUAI LOUIS AULAGNE 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE, deuxième producteur de PVC européen, exploite à SAINT-FONS (Rhône) des installations de fabrication de PVC produit par polymérisation de chlorure de vinyle monomère (CVM). Ces installations présentent un potentiel de dangers important tant accidentels que

chroniques, elles sont de ce fait classées Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité - traitement des événements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 29 septembre 2023 visait à vérifier la mise en place et le bon fonctionnement du dispositif de traitement des événements (identification, analyse du retour d'expérience, mise en place d'actions correctives...) prévu par l'arrêté du 26 mai 2014 pour les établissements Seveso seuil haut.

Ce contrôle a montré que le site Kem One de Saint Fons disposait de procédures formalisées adaptées sur le sujet et assurait un recueil apparemment efficace des événements survenus sur le site.

Il est cependant apparu que l'exploitant avait quelques difficultés à appliquer exhaustivement les principes prévus dans ses procédures (retards dans les analyses, dans la mise en place des actions...). Ce constat, fait par l'exploitant lui-même, a conduit à des évolutions en 2023 qui paraissent avoir sensiblement amélioré la situation, même si elles doivent encore être poursuivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le SGS du site Kem One de St-Fons est intégré au système de management de la qualité du site.</p> <p>Dans le cadre du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son "manuel SGS - prévention des risques majeurs" (note SEI SP 1001 du 10/08/2018) ; - la note d'organisation du service HSE (note SEI 001 du 08/11/2022) ; - la procédure de traitement des événements (note GS 010 du 15/11/2021). <p>En parallèle, l'exploitant dispose bien également d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) formalisée, revue fin 2022 pour intégrer notamment les évolutions post-Lubrizol.</p>
Ce point de contrôle n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<p>Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>

Constats :

Organisation et principes de traitement des évènements

L'exploitant a formalisé les principes de gestion des évènements sur son site de St Fons dans une procédure, référencée GS 010, dont la dernière version date du 15/11/2021.

Cette procédure prévoit notamment :

- la possibilité de remonter des évènements d'exploitation par tous les salariés de l'établissement ;
- l'utilisation d'une application informatique dédiée (KOPLAN) ;
- une caractérisation des évènements : risque estimé, gravité réelle, gravité potentielle, probabilité et pertes ;
- une analyse des causes immédiates et profondes (en prévoyant notamment l'identification d'une cause profonde *a minima*) ;
- l'identification des actions correctives, le suivi de leur mise en place et la vérification *a posteriori* de leur efficacité ;
- l'organisation et le pilotage associés à ce dispositif : validation, suivi du processus, indicateurs, revue de direction...

Un rapport sur les évènements (nouveaux évènements, indicateurs, retards dans les jalons...) est transmis hebdomadairement par e-mail aux chefs de services, adjoints et contremaîtres du site. Le dernier rapport a été consulté lors du contrôle, sans appeler de commentaire.

D'après l'exploitant, les évènements et leur suivi sont par ailleurs abordés, systématiquement ou selon leurs enjeux, à travers les différentes instances de l'établissement : réunion quotidienne d'exploitation, réunion hebdomadaire usine, comité directeur hebdomadaire, comité sécurité mensuel, etc.

Enfin, un processus de partage des évènements au sein du groupe Kem One est également en place, avec un dispositif de partage réflexe sous 24h pour les évènements les plus significatifs.

Ces dispositions apparaissent pertinentes et n'appellent pas de remarque.

Il apparaît néanmoins que la procédure GS 010 ne cadre pas explicitement l'identification des évènements qui nécessitent une information de l'Inspection des installations classées "*dans les meilleurs délais*" en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. Si l'exploitant dispose de quelques principes qualitatifs, voire quantitatifs pour les rejets incidentels de CVM, issus des échanges avec la DREAL lors des évènements passés, le système de traitement des évènements doit garantir l'identification et la déclaration des évènements "*de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1*".

Demande n°1 : l'exploitant doit compléter son organisation en matière de traitement des évènements afin de garantir l'identification et la déclaration des évènements "*de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1*" en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Fonctionnement du dispositif de traitement des évènements

L'exploitant assure un pilotage effectif du processus de traitement des évènements, à travers les éléments déjà mentionnés (rapport hebdomadaire, réunions...) ainsi qu'une revue de direction annuelle.

Les bilans transmis par l'exploitant montrent que le dispositif est plutôt dynamique, avec 171 évènements en 2020, 240 en 2021 et 203 en 2022. À noter que l'exploitant se fixe l'objectif d'augmenter le nombre d'évènements traités, afin de favoriser l'identification des signaux faibles et d'enrichir son retour d'expérience. Associée à des indicateurs complémentaires de gravité des évènements, cette approche semble montrer que l'exploitant dispose d'un système globalement sain et mature de traitement des évènements.

Les bilans 2021 et 2022 identifient néanmoins des difficultés :

- dans la clôture des comptes-rendus d'évènement (CRE), actant notamment la mise en place des actions correctives ;
- dans la vérification de l'efficacité des actions correctives ;
- dans les analyses (taux de réalisation, identification des causes profondes...) ;
- dans les indicateurs de gravité, supérieurs aux objectifs (ratio accidents/évènements).

Ces constats, globalement similaires pour 2021 et 2022, ont conduit l'exploitant à décider de faire des "alertes/rappels" ou de prioriser les évènements à traiter selon leurs enjeux.

L'Inspection relève positivement le fait que les outils de surveillance de l'exploitant lui ont permis d'identifier lui-même ces difficultés. Néanmoins les actions décidées en réponse ne semblaient pas forcément à la hauteur des enjeux.

Lors du contrôle, l'exploitant a cependant montré le pilotage détaillé des CRE réalisé par le service HSE et indiqué qu'un "comité CRE" avait également été mis en place en septembre 2023 pour palier cette situation.

L'examen par sondage lors du contrôle des CRE sur l'application KOPLAN a montré :

- une nette amélioration des taux de clôture des CRE par rapport aux bilans 2021/22 ;
- un nombre d'actions correctives en retard maîtrisé (3 actions résiduelles pour les CRE de 2021 et 16 pour les CRE de 2022, dont aucune sur un CRE à fort enjeu) ;
- une difficulté cependant persistante sur la vérification *a posteriori* de l'efficacité des actions correctives ;
- un retard d'analyse sur un évènement à fort enjeu potentiel (pas de conséquences réelles) survenu en mai 2023 (fuite de chlore lors du branchement d'un wagon).

Demande n°2 : l'exploitant doit mettre en œuvre les mécanismes de correction adaptés en cas de non-respect des dispositions de son SGS, en la circonstance de son système de traitement des évènements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont

enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

L'exploitant assure les essais, la maintenance préventive et la maintenance corrective de ses MMR à travers une application de gestion informatisée de la maintenance.

Ces dispositions sont adaptées pour tracer les défaillances et la maintenance des MMR de l'établissement (essentiellement des systèmes instrumentés de sécurité), mais ne cadrent cependant pas l'analyse spécifique qui doit être fait sur les défaillances de MMR ni la revue prévue par la prescription réglementaire rappelée ci-dessus.

En outre, de manière similaire au constat n°2, l'analyse des défaillances des MMR doit également être analysé sous l'angle de la nécessité, ou non, de déclarer un évènement à l'Inspection des installations classées en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Demande n°3 : l'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de suivi des MMR répondant aux prescriptions du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et permettant notamment :

- une analyse des défaillances des MMR (identification et correction des causes profondes, recueil du retour d'expérience...);
- une revue périodique de ces défaillances ;
- la déclaration à l'Inspection des installations classées des évènements "de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1" en application de l'article R512-69 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

<p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>
<p>Constats : L'examen par sondage des événements identifiés par l'exploitant sur l'application KOPLAN n'a pas conduit à identifier d'évènement qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration.</p> <p>Comme évoqué aux constats n°2 et 3, l'exploitant devra néanmoins formaliser dans son système de traitement des événements et de suivi des MMR l'identification explicite des événements nécessitant une déclaration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits</p>
<p>Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.</p>
<p>Constats : Ce point de contrôle n'appelle pas de commentaire complémentaire par rapport aux éléments déjà abordés dans les constats 2 et 3.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>